

**Traité entre le Gouvernement du Canada
et le Gouvernement de la République de Venezuela
sur l'exécution des sentences pénales**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Venezuela

Désirant améliorer l'administration de la justice et faciliter la réinsertion sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens,

sont convenus de conclure un traité sur l'exécution des sentences pénales :

ARTICLE I

1. Les peines imposées en République du Venezuela à des citoyens du Canada peuvent être purgées dans des établissements pénitentiaires du Canada ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément aux dispositions du présent Traité.
2. Les peines imposées au Canada à des citoyens vénézuéliens peuvent être purgées au Venezuela dans des établissements pénitentiaires ou sous la surveillance des autorités vénézuéliennes conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité :

1. «État de condamnation» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant;
2. «État d'accueil» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré; et
3. «délinquant» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties, a été condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de mise en liberté sous condition ou à toute autre forme de surveillance.